

Gestion des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale : rentrée scolaire 2020

travail à temps partiel et demandes de congés statutaires

Destinataires

Mesdames et messieurs les directeurs académiques,
des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription (psychologues du 1^{er}
degré)

Monsieur le chef du service académique d'information
et d'orientation, directeur régional de l'ONISEP,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle
initiale et continue,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
(Lycées, LP, EREA, collèges),

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO,
Messieurs les directeurs de CNED,

Messieurs les présidents des universités
de Nantes, du Mans et d'Angers,

Monsieur le directeur de l'école centrale,
Madame la directrice de CANOPE,

*La présente note de service a pour objet de préciser
les conditions d'examen des demandes d'exercice à
temps partiel et de congés statutaires présentées par
les personnels enseignants, d'éducation et psycho-
logues de l'éducation nationale des second et pre-
mier degrés.*

*S'agissant des psychologues de l'éducation nationale
du premier degré, il conviendra de faire parvenir à
mon service DIPE 1 et sous couvert du DASEN et de
l'IEN de circonscription, toute demande de travail à
temps partiel, qu'elle soit de droit ou sur autorisation,
via les formulaires contenus en annexe.*

Sommaire

- Exercice du travail
à temps partiel p.4
- Crédit d'heures p.10
- Positions statutaires p.12
- Calendrier p.14
- Annexes
 - 1) Notice technique de saisie
 - 2) Demande de temps partiel
 - 3) Conditions d'octroi du temps
partiel pour donner des soins
 - 4) Demande de reprise à temps
plein
 - 5) Lettre du 4 septembre 2019
relative à l'attribution des heures
supplémentaires

**Division des personnels
enseignants DIPE**
ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Note de service n° 2019-12
Du 4 novembre 2019

L'exercice du travail à temps partiel, la mise en disponibilité, participent des droits des personnels et relèvent d'une gestion de proximité des ressources humaines. L'exercice de ces droits n'est cependant pas sans effet sur l'organisation et le fonctionnement du service public d'éducation et l'accompagnement des élèves. C'est pourquoi, à l'exception des temps partiels dits « de droit » ou des situations médicales graves, l'octroi d'une modalité de temps choisi reste soumis, pour préserver l'intérêt du service, à une autorisation de la part du supérieur hiérarchique.

Depuis la rentrée 2015, les modalités d'application du travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les EPLE s'inscrivent dans un nouveau cadre réglementaire défini par les décrets n°2014-940 modifié et n°2014-941 du 20 août 2014 relatifs respectivement aux « obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un EPLE du second degré » et à « certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ».

Ces textes qui prévoient un dispositif de pondération de certaines catégories d'heures d'enseignement, s'appliquent aux enseignants exerçant à temps partiel dans les mêmes conditions que pour les enseignants travaillant à temps complet.

La mise en œuvre de ce dispositif a donc des conséquences importantes sur la gestion des demandes de temps partiel des personnels enseignants.

Aussi, l'adéquation de la demande des personnels à l'organisation des services au sein de votre établissement doit-elle faire l'objet d'un dialogue avec chaque personnel concerné et vous permettre d'émettre un avis motivé, notamment en cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation ou d'une modification de la quotité demandée y compris dans le cas de pondération des heures.

Le potentiel de remplacement académique (titulaires sur zone de remplacement et contractuels) n'a pas vocation à assurer la couverture de chacun des blocs horaires provisoires susceptibles d'être générés par l'octroi de temps partiels ou la transformation d'heures supplémentaires année.

Lorsque votre projet d'organisation génère des BMP inférieurs à 18 heures, il convient de vous assurer en relation avec la DOS de votre département, de la possibilité d'un jumelage pertinent (distance entre les établissements, compatibilité des emplois du temps) avec un autre établissement de sorte que ce support soit le plus optimisé possible (c'est-à-dire au plus près du maxima de service enseignant) et puisse être proposé à un TZR ou un contractuel à temps complet.

En tout état de cause, je vous demande d'examiner, dans la limite de votre dotation globale (heures postes et heures supplémentaires), toutes les possibilités de prise en charge à l'interne de ces petits blocs horaires, avant d'envisager un jumelage.

L'ensemble de ces éléments doit être pris en considération dans le cadre de l'organisation des services des enseignants, notamment vis-à-vis de la réponse aux demandes de temps partiels sur autorisation.

Le respect du calendrier dont les échéances ont été positionnées au début du second trimestre et la limitation des changements de quotité en dehors des périodes évoquées sont donc des éléments essentiels de la préparation d'une rentrée scolaire et contribuent pour une large part à sa réussite.

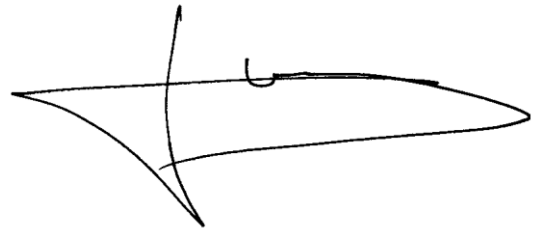
Vous trouverez ci-joint les fiches descriptives des différentes positions statutaires concernées par cette circulaire :

- **l'exercice du travail à temps partiel**
- **les positions statutaires (les disponibilités sur demande ou de droit)**
- **le calendrier de gestion**
- **les annexes techniques.**

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à l'attention des personnels placés sous votre autorité par les moyens qui vous paraîtront les plus appropriés et vous remercie de votre vigilance pour le respect de ces procédures et du calendrier correspondant.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc VAULÉON'. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'M' and a long horizontal stroke extending to the right.

Marc VAULÉON

Exercice du travail à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

En 2019, 1666 demandes de temps partiel ont été instruites : 1158 **au titre du temps partiel sur autorisation** (69,5%) et 504 (soit 30,25%) au titre du temps partiel de droit (essentiellement pour élever un enfant : 391 demandes) et 4 au titre de la création d'entreprise.

1. Les régimes du travail à temps partiel :

1-1-Le temps partiel sur autorisation

C'est une modalité de temps choisi de 50%, 60%, 70%, 80%, 90%, explicitement motivée par l'agent et négociée entre ce dernier et son chef de service dont l'accord préalable est requis.

Cette demande est donc accordée par l'administration sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Elle doit être si possible exprimée en heures entières, à l'exception des quotités impactées par le dispositif des pondérations. Une très grande vigilance vous est demandée lors de l'expertise de ces demandes qui représentent la plus grande part des temps partiels accordés **et qui ne doivent pas conduire à la création de petits BMP très difficiles à pourvoir et refusés par les agents non titulaires du fait de leur modicité.**

Le temps partiel sur autorisation ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande.

Il est accordé pour une année scolaire, renouvelable pour la même durée, dans la limite de trois ans.

L'autorisation de temps partiel est arrêtée par le recteur avant la date de la rentrée scolaire. Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

► Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise :

Les lois n° 2016-483 du 20 avril 2016 et n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifient la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur ce point :

☞ La première prévoit en effet (par la création de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 modifiée citée supra) qu'un « *fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet, peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative* ».

L'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cadre et qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

☞ La seconde modifie la durée de l'autorisation du travail à temps partiel dans ce cadre.

Elle est désormais accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Par ailleurs une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour ce même motif ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

En outre, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 précise que lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années qui précèdent la demande d'autorisation de travail à temps partiel pour création d'entreprise, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Et lorsque l'avis de celui-ci ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui se prononce dans les conditions prévues à l'article n°25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée **et apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.**

Eu égard à ces dispositions et au temps d'instruction requis l'enseignant doit adresser sa demande aux services rectoraux **trois mois AU MOINS** avant la date de création ou de reprise de l'entreprise (article 14 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics).

► Cas particulier des fonctionnaires stagiaires affectés à mi-temps :

L'article 14 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics dispose que « *sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires* ».

Le stage des enseignants comporte bien un enseignement professionnel susceptible d'être fragilisé par l'octroi du temps partiel, les stagiaires à temps partiel n'étant pas assurés de pouvoir suivre l'intégralité de la formation à laquelle ils ont droit.

Aussi, conformément à l'article 14 du décret précité, l'octroi du temps partiel (*sur autorisation*) ne peut être accordé aux enseignants stagiaires affectés à mi-temps.

Pour les stagiaires à temps complet, la note de service ministérielle DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014 précise que les stagiaires affectés à temps complet en établissement peuvent exercer à temps partiel.

1-2-Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% dans les situations suivantes :

- ✚ **pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou **à un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie. Il est subordonné à la production de pièces justifiant cette demande comme évoqué en annexe 3. Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- ✚ **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans.

Il est subordonné à la production d'une copie du livret de famille. Il peut être demandé à l'issue du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental, pour finir l'année scolaire engagée.

Les personnels sollicitant une reprise d'activité à temps plein, au 1^{er} septembre de l'année scolaire précédant les trois ans de l'enfant ou le jour du 3^{ème} anniversaire de leur enfant, doivent remplir l'imprimé figurant en annexe 4, et se rapprocher du chef d'établissement pour anticiper les impacts sur l'organisation du service. En effet, les enseignants concernés seront susceptibles d'assurer un complément de service dans un autre établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire, si la réintégration à temps plein se fait en cours d'année scolaire. Ils peuvent aussi être amenés à participer à un enseignement différent, conformément aux dispositions de l'article 4-II du décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de proposer un service à temps complet dans la discipline de l'enseignant et si cet enseignement entre dans son domaine de compétences.

Vous voudrez bien en outre attirer l'attention des personnels dont l'obligation réglementaire de service est de 18 heures ayant sollicité un temps partiel de droit à 80%, sur le fait qu'ils ne doivent pas voir leur quotité horaire dépasser 14,40 heures. Le cas échéant ils perdraient le bénéfice de leur cotisation gratuite au régime de pensions de retraite au titre de la quotité non travaillée (se reporter au 3).

- ✚ **pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** cités aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail (notamment les travailleurs reconnus handicapés), le temps partiel de droit pourra leur être accordé après avis favorable du médecin de prévention. Cet avis sera sollicité par la division des personnels enseignants du rectorat préalablement à l'octroi du temps partiel de droit. Ce temps partiel portera uniquement sur le service d'enseignement, la formation en INSPE devant être suivie à temps complet.

L'avis est considéré comme rendu si le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine.

Les demandes de temps partiel de droit devront impérativement être accompagnées de pièces justificatives.

Elles peuvent être accordées pour ce motif en cours d'année scolaire.

Cette autorisation doit conserver un caractère très exceptionnel.

Les demandes de temps partiel de droit relèvent de la compétence du recteur.

1-3- Le principe de la tacite reconduction

Le temps partiel est accordé pour 1 année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Il apparaît nécessaire de préciser que le dispositif dit de la **tacite reconduction** ne s'exerce **que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique** souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance doit être effectuée à l'issue de la période annuelle initialement définie.

Les enseignants ayant obtenu un temps partiel lors des campagnes précédentes bénéficiaient jusqu'alors du dispositif de la tacite reconduction dans la limite de trois années. Cette précision figure dans le corps de l'arrêté portant octroi du temps partiel. **Les dispositifs de pondération rendent néanmoins nécessaires des ajustements par la modification de quotités d'exercice éventuellement majorées. La tacite reconduction, bien que maintenue dans son principe doit donc faire l'objet d'une nouvelle étude annuelle par le chef d'établissement.**

Les campagnes de temps partiel se déroulant en début d'année civile, la connaissance des services pondérables avant le début de la nouvelle année scolaire est de nature à nécessiter des ajustements de temps partiel à la rentrée scolaire. Aussi, en cas de besoin d'ajustement à la rentrée, la demande de modification de quotité devra-t-elle être transmise à la DIPE par courrier de l'enseignant daté et signé, sous couvert du chef d'établissement chargé de vérifier la recevabilité réglementaire de la quotité sollicitée, et visée par le service des moyens du département.

A l'issue d'une période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit obligatoirement faire l'objet d'une demande et d'une autorisation expresses.

Vous ne devez en conséquence intervenir dans le module GI/GC que pour les nouvelles demandes, les demandes modificatives et les demandes en fin de reconduction. Le cas échéant, des anomalies sont susceptibles d'intervenir dans la gestion des situations individuelles et dans vos tableaux de répartition des moyens.

2. Les modalités d'organisation du travail à temps partiel :

La circulaire DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015) précise les modalités d'application aux personnels enseignants, du travail à temps partiel, compte tenu du nouveau cadre réglementaire.

2-1-Rappel des règles initiales :

2-1-1-Principes généraux :

La quotité de travail des agents exerçant à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50%.

Les **quotités susceptibles d'être accordées** se situent donc :

- entre 50% et 80% pour un temps partiel de droit
- entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation.

2-1-2-Aménagements possibles :

Deux aménagements peuvent par ailleurs être mis en place :

► **Le temps partiel hebdomadaire** : la durée de service des agents exerçant à temps partiel est organisée de façon à obtenir un nombre entier (si possible) d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Un enseignant, ayant par exemple 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant exercer à 70%, effectue :

- soit 12 heures hebdomadaires rémunérées 66,67%
- soit 13 heures hebdomadaires rémunérées 72,22%.

► **Le temps partiel avec reliquat dans un cadre annuel** : il peut permettre, sous réserve des nécessités du service, de répartir sur l'année scolaire les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée.

2-2-Application de ces principes généraux à la situation des enseignants bénéficiant d'un ou de plusieurs dispositifs de pondération des heures d'enseignement :

Le principe des mini/maxi posé respectivement pour les quotités de temps partiel de droit et sur autorisation demeure.

En revanche la **définition de la quotité de temps partiel** est directement impactée par les évolutions statutaires et notamment par l'éventuel allègement (ou réduction) de leur service d'enseignement lié à l'exercice de missions particulières soit au sein de l'EPL, soit à l'échelon académique.

En effet, le calcul de la **quotité de temps partiel prendra désormais en compte** :

$$[(\text{Nombre d'heures d'enseignement non pondérables assurées}) + (\text{nombre d'heures pondérables assurées} \times \text{coefficient de pondération}) + (\text{allègement ou réduction éventuel de service}) / \text{ORS du corps}] \times 100$$

(Sachant qu'est exclusivement pondérée, chaque heure effectuée : en cycle terminal de la voie générale et technologique (1,1 dans la limite des 10 premières heures en terminale et première), en section de technicien supérieur (1,25), en établissement REP ou REP+ (1,1))

Cette nouvelle définition de la quotité de temps partiel générera **différentes modalités d'organisation possibles** qu'il vous appartiendra d'arrêter en concertation avec l'enseignant concerné.

Exemple :

Monsieur DUPONT est professeur certifié ; il souhaiterait travailler à 11/18^{ème}, et se voit proposer un service de 11 heures en STS soit $[(11 \times 1,25) / 18] \times 100 = 13,75 \text{ heures} / 18 \times 100 = \text{soit } 76,38\%$

Le chef d'établissement et l'enseignant pourront convenir de différents aménagements possibles :

➤ Temps partiel hebdomadaire :

- le professeur peut accepter d'effectuer les 11 heures semaine devant élèves et se verra alors attribuer, par arrêté rectoral, la quotité hebdomadaire (pondération incluse) de 76,38%.

➤ Temps partiel avec reliquat dans un cadre annuel :

- pour atteindre la quotité rémunérée de 80%, l'enseignant peut effectuer 11 heures hebdomadaires devant élèves équivalent à 13,75 après application de la pondération, auxquelles s'ajoutera un reliquat dû de 23,50 heures effectuées dans un cadre annuel ; ce volume pouvant inclure lui-même de la pondération si les heures confiées dans ce cadre annuel relèvent du dispositif des pondérations.

2-3-Cas particulier du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans : articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) :

Peuvent bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant les enseignants exerçant à temps partiel de droit dès lors que la quotité travaillée se situe entre 50% et 80%.

Vous veillerez donc à alerter les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette prestation que l'attribution n'est possible que pour les quotités de temps de travail comprises entre ces fourchettes.

Par ailleurs, deux taux sont applicables : un taux de base pour les temps partiels de droit supérieurs à 50% et inférieurs ou égaux à 80% ; un taux plus élevé réservé aux temps partiels de droit de 50%.

En conséquence, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50% ou 80% aux enseignants ayant signalé leur souhait de percevoir cette prestation et ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proches de ces quotités.

L'organisation du temps partiel dans un cadre annuel sera l'aménagement le plus adapté à ces cas.

Exemple :

Un professeur certifié formulant une demande pour assurer 14 heures hebdomadaires et ayant demandé à bénéficier d'une quotité comprise entre plus de 50% et 80% peut se voir attribuer une quotité de temps partiel de 80% et assurera son service dans les conditions suivantes :

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures organisées dans un cadre annuel (soit une quotité de 80%)

- soit l'enseignant effectue, devant élèves, 14 heures 30 sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra verser 3,6 HSE (soit une quotité de 80%) dans la limite annuelle de 36 HSE.

2-4-Le service à temps partiel annualisé : une organisation du temps partiel à concilier avec l'intérêt du service et des élèves :

Le service à temps partiel annualisé, évoqué dans la note de service ministérielle n°2004-029 du 16 février 2004 publiée au bulletin officiel n°9 du 26 février 2004, et en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié est réaffirmé dans la circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015. Il constitue, sous réserve de l'intérêt du service, une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel. Les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une séquence travaillée et une séquence non travaillée après accord entre l'agent et le chef d'établissement.

D'une manière générale, l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique, ce qui conduit à s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée puis non travaillée, soit la formule inverse.

Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

Les demandes devront indiquer le choix de la période travaillée qui sera déterminée en concertation avec le chef d'établissement.

Les demandes de temps partiel annualisé des titulaires d'une zone de remplacement (TZR) sont examinées avec la plus grande attention ; cette modalité de travail est en effet peu compatible avec les spécificités des missions de remplacement.

3. L'exercice du travail à temps partiel, le droit à pension et la surcotisation optionnelle, la sur-rémunération

► **Rappel** : aucune HSA ne peut être allouée aux personnels autorisés à travailler à temps partiel comme aux bénéficiaires d'un allègement de service pour raison de santé.

Les enseignants à temps partiel ne pouvant percevoir d'HSA, il vous reviendra de calculer la quotité d'exercice de ces enseignants en tenant compte des heures de pondération et des éventuelles décharges, outre les heures d'enseignement effectuées devant élèves (cf formule de calcul de la quotité d'exercice indiquée supra 2-2).

► **Il en va de même pour les HSE**, à l'exception des heures supplémentaires réalisées dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, à la demande de l'enseignant, lorsqu'il effectue pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel qui lui est impartie (remplacement de courte durée).

Je vous invite à vous reporter à **ma lettre du 4 septembre 2019** (cf. annexe 5) sur cette question, dans la perspective des contrôles effectués au titre du contrôle interne comptable.

► **S'agissant du droit à pension**, il apparaît souhaitable, dans le cadre de la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n°2003-775 modifiée en date du 21 août 2003 et de la circulaire fonction publique n°2088 du 3 mars 2005, de préciser quelques règles concernant les modalités d'exercice à temps partiel et leurs incidences sur la gestion du dossier de retraite :

- ❖ **Personnels bénéficiant d'une cotisation gratuite.** L'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, dans une limite de trois ans par enfant, une prise en compte à titre gratuit de la quotité non travaillée pour un temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.
- ❖ **Personnels pouvant surcotiser.** Depuis le 1er janvier 2004, les services accomplis à temps partiel, sous réserve du versement d'une retenue pour pension, peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation du droit à pension **dans la limite d'une augmentation de la durée des services de quatre trimestres, la limite étant portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %** (article L11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

► **La surcotisation** concerne, outre les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires à temps partiel de droit (à l'exclusion de ceux ayant obtenu un temps partiel de droit pour un enfant né ou adopté qui bénéficient d'une cotisation gratuite). Le taux de cotisation salariale est identique à celui de l'année dernière soit 11,10% à compter 1^{er} janvier 2021.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut (intégrant la nouvelle bonification indiciaire) d'un personnel exerçant à temps plein. Ce taux est l'addition du taux de la cotisation salariale précitée multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et d'un taux égal à 80% de la somme du taux de la cotisation salariale et d'un taux représentatif de la contribution employeur de surcotisation temps partiel fixé à 30,65% à compter du 1^{er} janvier 2017 (en application du décret n°2004-678 modifié du 8 juillet 2004) multiplié par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante pour l'année scolaire 2020-2021 :

En 2020 et 2021 : $(11,10 \times QT) + [80\% ((11,10 \times 30,65 \times QNT))] = \text{taux de surcotisation}$

Exemple : Pour une quotité de 60%, $(11,10 \times 0,6) + [80\% ((11,10+30,65) \times 0,4)] = 20,02\%$

Taux de la retenue à compter du 01/01/2020 en fonction de la quotité travaillée	
90 %	13,33% d'un temps plein
80 %	15,56% d'un temps plein
70 %	17,79% d'un temps plein
60 %	20,02% d'un temps plein
50 %	22,25% d'un temps plein

Exemple du montant de la surcotisation pour un enseignant certifié classe normale au 1^{er} janvier 2020 échelon 10 à l'indice majoré 629 exerçant à 60 % :

Du 1/09/2020 au 31/12/2020 : son traitement brut s'élève à 2 947,51 € par mois à temps complet et à 1 768,50 € par mois à 60%. L'application de la formule donne un taux de retenue de 20,02 %.

La somme qui est ainsi soustraite du traitement mensuel au titre de la surcotisation sera de $2947,51 \text{ €} \times 20,02\% = 590,09 \text{ €}$ par mois.

Du 1/01/2021 au 31/08/2021 : la surcotisation sera identique, **les taux étant désormais pérennes.**

Un simulateur réalisé par la division des personnels enseignants est mis en place à l'attention des personnels afin de leur permettre de calculer directement les sommes dues au titre de la surcotisation. Ce simulateur est joint aux annexes de la présente circulaire sur le site Alexandria :

<http://alexandrie.ac-nantes.fr>

J'attire l'attention des personnels souhaitant adhérer à ce dispositif sur la nécessité de consulter le simulateur afin d'appréhender le volume des sommes en cause. **En effet, ce dispositif de surcotisation est irréversible au titre de la période de temps partiel accordé.** Il est par contre possible de mettre fin à la surcotisation, sur demande, à la fin de l'année scolaire.

Cas particulier concernant le temps partiel de droit pour handicap : les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % bénéficient d'un taux de retenue de surcotisation de 11,10% d'un temps plein et leur durée de surcotisation peut être augmentée de 8 trimestres au maximum.

La demande de temps partiel doit être comprise entre 50 et 80 % de l'obligation statutaire.

Les demandes de temps partiel assorties d'une surcotisation relèvent de la compétence du recteur.

La demande de surcotisation doit être obligatoirement cochée sur l'annexe 2.

► **La sur-rémunération :**

Enfin, les quotités de travail comprises entre 80% et 90% font l'objet d'une sur-rémunération calculée selon la formule suivante : $(QT \times 4/7) + 40$. La DIPE ne procède pas aux simulations de salaires éventuellement sollicitées par les enseignants soucieux de connaître l'impact de la quotité de travail à temps partiel sur leur rémunération.

La formule ci-dessus doit leur permettre d'effectuer leur choix de façon éclairée.

4. Le crédit d'heures pour exercice d'un mandat d'élu local

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'attribution d'un crédit d'heures trimestriel pour l'exercice d'un mandat électif.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, le service hebdomadaire fixé suite à l'attribution du crédit d'heures est déterminé par année scolaire. Le chef d'établissement doit définir l'emploi du temps pour l'ensemble de l'année scolaire après concertation préalable avec l'intéressé(e). Il importe de concilier au mieux l'intérêt du service et l'exercice d'un mandat local.

Le crédit d'heures peut se cumuler avec une demande de travail à temps partiel ; dans ce cas il est réduit proportionnellement.

Le temps d'absence correspondant au volume du crédit d'heures attribué est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés (pendant les vacances scolaires, les intéressés perçoivent un traitement à temps plein, ou équivalent à leur quotité de temps partiel si temps partiel il y a, ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté).

Les enseignants désirant bénéficier d'un crédit d'heures pour l'année scolaire 2020-2021 adresseront sur papier libre leur demande selon le même calendrier que la campagne de temps partiel. Un justificatif du mandat électif devra être joint.

5. Instruction des demandes

Vous devez tout d'abord vérifier que les demandes sont correctement remplies, que les quotités sollicitées au titre du temps partiel sur autorisation sont compatibles avec les besoins disciplinaires de l'établissement **et ne sont pas susceptibles d'engendrer des petits BMP qu'il vous appartiendra de pourvoir en interne de l'établissement.** Dans le cas contraire, il vous appartient de faire les observations nécessaires aux personnels concernés et de proposer le cas échéant une quotité compatible avec l'intérêt des élèves. Vous devez faire précéder d'un entretien toute décision de refus opposée à une demande de temps partiel.

Je vous rappelle que le bénéfice d'un temps partiel au profit d'un **personnel manifestant le souhait de muter ne doit pas être autorisé à ce moment du calendrier de préparation de la rentrée scolaire.** Je vous demande d'en informer les enseignants concernés et d'y être extrêmement attentifs compte tenu des difficultés constatées à chaque rentrée scolaire (moyens insuffisants, personnels exerçant à temps plein affectés sur un support incomplet).

Il convient d'observer que les ajustements éventuels de temps partiel à la rentrée doivent rester **exceptionnels** compte tenu des incidences sur l'équilibre entre les heures postes et les heures supplémentaires année de l'établissement. Compte tenu du calendrier de la campagne structures et services, aucun réajustement de temps partiel ne pourra être accordé après la date du 28 septembre 2020.

Les moyens libérés ne restent pas attachés à la discipline d'origine mais peuvent être ventilés sur toutes les autres disciplines afin d'ajuster au mieux les potentiels d'enseignement aux besoins disciplinaires.

6. Formulation et saisie des demandes

► **Du 6 janvier au 27 janvier 2020, il vous appartient de procéder à la saisie des demandes de temps partiel sur autorisation des personnels** enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant en établissement scolaire (à l'exception des TZR) **et n'envisageant pas de solliciter une mutation** (au mouvement inter ou intra-académique), à partir des demandes établies par les intéressés (**situations 1 à 4 décrites ci-dessous en 6.1**), selon la procédure suivante :

- Etablissement des demandes par les intéressés sur l'un des imprimés ci-joints. Cet imprimé signé par l'enseignant authentifie sa demande en cas de contestation. Il peut utilement être conservé par l'établissement ;

- **Saisie par vos soins des demandes de temps partiel sur autorisation sans surcotisation uniquement dans les 4 premières situations énumérées ci-dessous en 6.1**, dans le module de gestion des personnels enseignants. Les chefs d'établissement saisiront également l'avis qu'ils portent sur ces demandes. En cas d'avis défavorable pour nécessité de service, celui-ci devra être motivé ;

- Etude et validation des demandes d'autorisation de travail à temps partiel sur autorisation, par les services gestionnaires des moyens des directions académiques de l'éducation nationale du département concerné, pour les collèges, les lycées et les lycées professionnels.

Pour les PSYEN-EDA les demandes sont à transmettre directement à la DIPE.

► **Le 27 janvier 2020 au plus tard** :

Les demandes correspondant aux situations 5 à 10 décrites ci-dessous en 6.1 (*temps partiel de droit, reprise à temps plein, temps partiel annualisé, temps partiel avec surcotisation, crédit d'heures pour mandat électif, temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise*) **doivent être transmises à la division des personnels enseignants (DIPE) le 27 janvier 2020 au plus tard pour étude et saisie.**

Elles sont en effet de la compétence du recteur : la mise à jour de la base académique EPP et l'édition des arrêtés de temps partiel sont assurées par les services de la division des personnels enseignants (DIPE).

6.1 Personnels titulaires d'un poste fixe dans un établissement ne participant à aucun mouvement

10 situations peuvent se présenter principalement à vous :

- 1 - **une première demande de temps partiel sur autorisation** ;
- 2 - **une demande de renouvellement de temps partiel sur autorisation arrivant en fin de « tacite reconduction »** ;
- 3 - **un changement de quotité horaire (sauf en cas de surcotisation)** ;
- 4 - **un temps partiel de droit 2019/2020 qui se transforme en temps partiel sur autorisation 2020/2021** ;
- 5 - un temps partiel de droit (justificatifs à joindre) ;
- 6 - un changement concernant la surcotisation (première demande, cessation, changement de quotité) ;
- 7 - un temps partiel (de droit ou sur autorisation) annualisé ;
- 8 - une demande de crédit d'heures pour mandat électif assortie ou non d'une demande de travail à temps partiel. (Les demandes de crédit d'heures pour mandat électif sont à établir sur papier libre).
- 9 - une demande de reprise à temps plein au 1^{er} septembre 2020 ou en cours d'année scolaire, à l'issue d'un temps partiel de droit, aux trois ans de l'enfant.
- 10 - une demande de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise

6.2 Personnels affectés à titre définitif dans un établissement à l'issue du mouvement intra-académique

Les personnels qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée scolaire 2020 devront adresser leur demande, **une fois leur affectation définitive connue**, sur l'imprimé ci-joint. Cette demande sera déposée auprès de l'établissement où ils exerceront à la rentrée scolaire 2020, dès le résultat du mouvement intra-académique connu mi juin 2020) pour transmission aux services gestionnaires des moyens de la direction académique des services de l'éducation nationale du département concerné.

Par ailleurs, pour ceux des personnels qui obtiennent leur mutation alors qu'ils bénéficiaient dans leur établissement précédent d'un temps partiel **avec tacite reconduction**, il convient de les informer que cette dernière ne vaut que dans la mesure où l'enseignant reste affecté sur ce même établissement et ne saurait être transposée de façon automatique sur le nouvel établissement obtenu au mouvement intra académique pour les raisons évoquées supra en 5.

6.3 Personnels affectés à titre définitif dans une zone de remplacement

Les personnels qui désirent exercer à temps partiel **sur autorisation** devront adresser sur papier libre une demande, une fois leur affectation dans une zone de remplacement connue, directement à la division des personnels enseignants de leur discipline. D'une manière générale, l'exercice des fonctions de remplaçant exclut la possibilité d'une activité à temps partiel sauf en cas d'affectation à l'année (AFA) dans un établissement.

Les demandes formulées auprès de la division des personnels seront expertisées au cas par cas au regard des dispositions réglementaires et de l'intérêt du service.

Il en va de même pour les demandes d'annualisation du temps partiel.

Les personnels en temps partiel de droit affectés en zone de remplacement bénéficient du principe de la tacite reconduction.

Positions statutaires

Les **disponibilités sur demande**, régies par les articles 44 et 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 sont accordées, sous réserve des nécessités de service, pour notamment les motifs suivants :

☞ pour convenances personnelles -> la durée ne peut excéder cinq années consécutives

Nouveauté :

*La disponibilité pour convenances personnelles est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, **au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.***

☞ pour études ou recherches présentant un intérêt général -> la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale

☞ pour créer ou reprendre une entreprise -> la durée ne peut excéder deux ans ; elle n'est pas renouvelable ; elle est accordée après avis éventuel du référent déontologue, voire celui de la Haute autorité de la transparence pour la vie publique, conformément à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 25 octies, et au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 entré en vigueur le 1^{er} février 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique)

Remarque : Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Les enseignants intéressés, dans le cadre d'une disponibilité (*pour convenances personnelles ou pour création ou reprise d'entreprise*), par :

-une création ou une reprise d'entreprise,

-l'exercice d'une activité privée lucrative qu'elle soit libérale, salariée ou non salariée,

doivent saisir à titre préalable la DIPE de leur demande afin qu'un dossier complet leur soit transmis, à renseigner en vue de la sollicitation éventuelle du référent déontologue ou de la saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Ces démarches seront effectuées en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité.

S'agissant de la demande de disponibilité pour convenances personnelles, il est important de rappeler aux enseignants concernés qu'il leur est interdit dans ce cadre d'être recruté par leur propre administration en qualité d'agent non titulaire

En outre, **pour les fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} janvier 2018 et ayant souscrit un engagement de servir**, le décret n°2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires de l'Etat souhaitant exercer une activité dans le secteur privé, modifie les conditions de mise en disponibilité des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat pour convenances personnelles dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise. Celle-ci ne pourra en effet être accordée qu'après un accomplissement préalable de quatre ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps au titre duquel l'engagement de servir a été souscrit.

Précision: contrairement à la disponibilité, **le congé de non activité pour raisons d'études** donne lieu au versement des retenues pour pension civile.

Les **disponibilités de droit** régies par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié seront accordées pour les motifs suivants :

- élever un enfant de moins de 8 ans,
- suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), en raison de son activité professionnelle,
- sous certaines conditions pour donner des soins au conjoint, au partenaire de PACS, à un enfant ou à un ascendant,
- pour exercer un mandat d'élu local : « La mise en disponibilité est également accordée de droit pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local ».

Les différentes demandes devront être déposées dans les meilleurs délais auprès du chef d'établissement sur papier libre et transmises au plus tard **avant le 2 mars 2020**.

Les justificatifs relatifs à chaque situation devront être fournis sauf pour la disponibilité pour convenances personnelles (**dès lors qu'aucune activité privée lucrative n'est envisagée**).

Dans le cas contraire, il convient de respecter les modalités décrites supra.

Cette circulaire et ces dispositions concernent les seuls personnels titulaires affectés dans l'académie de Nantes.

Les personnels stagiaires ou ceux désirant changer d'académie doivent déposer leur demande de congés auprès du recteur de leur académie d'affectation à l'issue des phases inter puis intra académiques du mouvement.

La disponibilité pour exercer un mandat de député, de sénateur ou de parlementaire européen :

☞ Si jusqu'à présent un fonctionnaire de l'enseignement scolaire élu à un mandat de **député** était placé en position de détachement, tel n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que l'article LO 151-1 du code électoral.

Cet article dispose en effet s'agissant d'un **député** que « *Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O.142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut...* ».

☞ L'article L.O. 297 du code électoral précise que ces dispositions sont également applicables aux **sénateurs**.

☞ Il en va de même pour l'exercice d'un **mandat de parlementaire européen** conformément à l'article 24 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 : les articles L.O.139, L.O.140, L.O.142 à L.O.150 et L.O.152 du code électoral sont applicables aux représentants au parlement européen.

Il vous appartient donc d'en informer tout personnel concerné par ce dispositif législatif et placé sous votre responsabilité afin qu'il saisisse mes services d'une demande du bénéfice d'une disponibilité pour toute la durée du mandat.

Calendrier

6 janvier 2020

Date limite de dépôt auprès des chefs d'établissement :

- des demandes de temps partiel des personnels n'envisageant pas de solliciter une mutation au mouvement inter ou intra-académique

du 7 au 27 janvier 2020

Campagne de saisie des demandes de temps partiel sur autorisation et des avis par les chefs d'établissement dans "Gestion des Personnels Enseignants" sur le portail intranet des établissements publics (SCONET) en liaison avec les services des moyens (DASEN)

Il est conseillé de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture de la campagne pour saisir les temps partiels compte tenu du risque de saturation des accès intranet constaté actuellement en fin de campagne.

27 janvier 2020

Date limite de réception au rectorat (DIPE) des demandes transmises par les chefs d'établissement pour les motifs suivants :

- reprise à temps plein,
- temps partiel sur autorisation avec demande de surcotation, de cessation de surcotation ou de changement de quotité,
- temps partiel de droit,
- temps partiel annualisé,
- crédit d'heures pour mandat électif,
- temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise
- pour les PSYEN-EDA, pour tout type de demande

2 mars 2020

Date limite de réception au rectorat (DIPE) des demandes de congés statutaires transmises par les chefs d'établissement

mi-juin 2020

Date limite de transmission des demandes de temps partiel des seuls personnels **ayant participé au mouvement intra-académique** aux services gestionnaires des moyens de la direction académique des services de l'éducation nationale du département concerné (DASEN) pour les collèges, les lycées et les lycées professionnels. Celles-ci sont transmises par le chef d'établissement du nouvel établissement d'affectation.

Les personnels qui souhaiteraient déposer ou modifier une demande de temps partiel en dehors du calendrier fixé ne devront recevoir une suite favorable que s'il est possible de compenser les heures libérées. Ces demandes tardives seront transmises à la DIPE qui interrogera les services des moyens sur les possibilités de compensation.